

Les subsides

Je voudrais que le public comprenne pourquoi les quotas sont à dénoncer. Pourquoi le ministre va-t-il jusqu'à dire qu'il est contre cette pratique? En effet, s'il existe des quotas, comment puis-je m'attendre à une attitude d'objectivité, d'impartialité et de justice de la part des vérificateurs qui viendraient contrôler mes livres ou s'entretenir avec moi? On ne peut admettre qu'un vérificateur soit obligé, par ses supérieurs ou quiconque, de facturer une certaine somme à l'heure.

Nous avons constaté à Toronto, et nous en avons des preuves, que le quota était de \$700 l'heure pour les petites entreprises. Le ministre ne l'a pas nié. Pensez-y un peu, monsieur le Président, \$700 l'heure. Une vérification dure trois ou quatre jours peut-être davantage. Supposons que les déclarations d'un contribuable soient irréprochables, qu'il se soit montré respectueux de la loi mais que la vérification de ses comptes prenne trois jours et qu'en pareil cas, l'agent du fisc n'ait rien à percevoir. Pourtant, il est obligé de facturer \$5,600 par jour. Et s'il reste sur place pendant trois jours, il y en a pour plus de \$15,000. Voilà où on aboutit avec un système de quotas. On peut déterminer qu'un vérificateur est compétent ou ne l'est pas sans qu'il y ait de quota. Ce n'est pas tout, les fonctionnaires locaux de Revenu Canada ne veulent pas de quotas. Ils ne veulent pas être mesurés à l'aune ministérielle.

J'ai examiné les formules que les vérificateurs doivent remplir et j'en remettrai des exemplaires aux ministériels. Chaque semaine on inscrit le nom du contribuable faisant l'objet d'une vérification. La feuille de travail indique le nombre d'heures de travail consacrées à ce dossier et à la fin, la nouvelle cotisation est indiquée. On calcule le rendement annuel pour déterminer combien le vérificateur gagne de l'heure. Voilà une pratique concrète qui existe depuis des années. Depuis deux ans, les pressions exercées sur ces agents du fisc ont été intenses. Le quota pour une petite entreprise de Toronto est de \$700 et dans le cas par exemple d'une société d'assurances de Kitchener, de 3 millions.

Une chose mérite d'être répétée, monsieur le Président, c'est qu'il est question ici de cotisation supplémentaire. Nous faisons tous des déclarations pour déterminer ce que nous devons au fisc, mais ces experts comptables doivent établir une facture supplémentaire pour tenir compte de la norme ministérielle.

Je voudrais maintenant aborder la question du recouvrement. Les statistiques sont éloquentes, monsieur le Président. Le rendement des percepteurs est régi par des quotas. Examinons le cas d'une personne de profession libérale vivant à Cambridge dont on a révisé la déclaration d'impôt. Elle entendait faire appel, car on lui réclamait \$20,000. Elle devait également \$16,000 pour l'année précédente et remboursait un emprunt à la banque. Comme Revenu Canada réclamait son argent, elle a dû changer les modalités de remboursement à la Banque pour réduire le montant de ses paiements et pouvoir verser à Revenu Canada \$1,000 par mois jusqu'à concurrence de \$36,000. Elle a écrit au ministère qui n'a pas accepté son offre. Comme dans le cas soulevé par mon collègue, le député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty), des avis aux tiers ont été envoyés à tous ses clients, et puisque cette personne pratiquait dans une petite localité, à Cambridge, cela a détruit sa réputation et elle s'est vue forcée de déclarer faillite.

Bien sûr, chacun doit verser sa juste part d'impôt. Mais, monsieur le Président, Revenu Canada s'est ainsi privé de

\$1,000 par mois. Le public n'en a donc pas profité, au contraire. Ce contribuable n'est plus maintenant tenu par la loi de rembourser sa dette, ce qu'il entendait faire. Il ne voulait pas faire faillite.

Je ne puis trop insister sur l'importance de protéger sa réputation dans une petite localité, réputation que l'on met d'ailleurs une vie à bâtir et qui peut être anéantie en une seule journée. Comme l'a souligné mon collègue, on exige le NAS et on envoie un avis aux tiers à la banque, même s'il n'est pas justifié, comme c'est souvent le cas. Je comprends très bien qu'il faille quelquefois recourir à la saisie-arrêt, mais dans bien des cas, des méthodes très sévères sont employées, à tort. Les membres des professions libérales se souviennent du temps où ils payaient leurs impôts par versements, selon des termes qu'ils négociaient, mais c'est chose du passé.

Je voudrais maintenant parler de la responsabilité ministérielle, monsieur le Président. J'espère que les députés d'en face qui seront d'accord avec moi le diront publiquement. Le ministre a d'abord affirmé que les quotas n'existaient pas. Puis, le 19 décembre, il répétait qu'on n'en imposait pas, à une exception près toutefois, soit dans la région de Kitchener, un cas unique. Par la suite, il a dû se rendre à l'évidence, un grand nombre de preuves démontrant qu'ils existaient. Il a fini par en convenir. De toute évidence, il y en a à Toronto; c'est ce qu'il a dit à l'extérieur de la Chambre, sans oser le répéter à la Chambre toutefois.

Mon collègue, le député de Wellington-Dufferin-Simcoe et moi avons demandé au ministre de préciser où on imposait des quotas au pays. Mon collègue de Calgary lui a posé la même question. Il importe que les députés se rendent compte de la malveillance dont les responsables ont fait preuve. Le directeur général de l'impôt a déclaré que des quotas existent, mais il a refusé de donner des explications. De même, le chef du bureau de l'impôt a affirmé que ce système était appliqué dans le cas des petites entreprises, mais n'a pas voulu donner de plus amples précisions. Si l'on veut que la période des questions ait une quelconque utilité, il faut que le ministre réponde aux questions légitimes qui lui sont posées sur une situation précise. Ce matin, de bonne foi, je l'ai interrogé à ce sujet. Il nous a fait part de la politique du ministère à cet égard, mais non de la pratique. Quelle façon méprisante de traiter ses collègues de la Chambre en leur donnant des réponses évasives!

Je voudrais traiter des artistes et des agriculteurs, monsieur le Président, et indiquer pourquoi, à mon avis, on se montre trop sévère envers eux. L'article 18 de la loi de l'impôt sur le revenu porte sur les déductions permises. On ne définit pas dans cette loi ce qu'on entend par le terme affaires. Il existe une définition générale qui englobe les entreprises. D'après l'article 18, un débours ou une dépense engagé pour réaliser un revenu est déductible.

A cause de la jurisprudence, le ministère du Revenu national impose ce critère aux agriculteurs ou aux artistes: y a-t-il un espoir raisonnable de faire un profit? Lorsqu'un agriculteur ou un artiste déclare une perte, il a normalement réalisé en même temps des bénéfices dans un secteur de son entreprise. D'habitude, Revenu Canada s'intéresse à cette perte et donne des conseils tardivement. En ce qui concerne l'agriculture, il ne tient pas compte des clôtures à réparer, des semis à faire ni du débroussaillage.